

IJSS EN CAS DE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE INCOMPLÈTE : LES NOUVELLES RÈGLES REPORTÉES AU 1^{ER} JUIN 2024

L'entrée en vigueur du décret 2021-428 du 12 avril 2021 fixant de nouvelles règles de calcul des indemnités journalières de maladie – maternité en cas de période de référence incomplète, initialement fixée au 1^{er} octobre 2022, est reportée au 1^{er} juin 2024.

DES RÈGLES INAPPLICABLES JUSQU'AU 1^{ER} JUIN 2024

Le [décret 2021-428 du 12 avril 2021](#) prévoit de **nouvelles règles** de calcul des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) lorsque le salarié n'a pas travaillé (maladie, accident, fermeture de l'établissement, congé non payé...) et n'a donc pas perçu de revenus d'activité pendant tout ou partie de la période de référence (par exemple, pendant les 3 mois précédant l'arrêt de travail pour les salariés mensualisés), afin que ce calcul puisse prendre en compte le plus fidèlement possible le revenu qu'il aurait perçu s'il avait normalement exercé son activité. Ainsi, il prévoit la prise en compte de l'ensemble des revenus de la période de référence divisés par le nombre de jours de la période travaillée afin de neutraliser les interruptions de travail involontaires ou les débuts d'activité (voir [notre actualité du 27/04/2021](#)).

Ces dispositions devaient s'appliquer aux arrêts de travail prescrits à compter du 1^{er} octobre 2022. Mais selon le [site net-entreprise.fr](#), cette **entrée en vigueur est reportée** au 1^{er} juin 2024 dans le **but** de permettre à l'assurance maladie de mener à bien l'adaptation de son système d'information et de clarifier les données demandées aux employeurs pour le calcul de ces indemnités journalières. Ce décalage de date sera mis en œuvre par un décret devant être publié prochainement.

LES MESURES TRANSITOIRES RESTENT APPLICABLES

Le décret de 2021 prévoyait des mesures transitoires pour les arrêts de travail prescrits à compter du 15 avril 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022. Selon le site précité, ces mesures continuent à s'appliquer **jusqu'au 31 mai 2024** en raison du report de la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles.

Pour mémoire, il en résulte que, jusqu'à cette dernière date, les **revenus antérieurs servant de base au calcul de l'IJSS** sont (Décret 2021-428 du 12-4-2021 art. 5, II) :

- en cas de début d'activité au cours d'un mois de la période de référence ou de fin d'activité pendant la période de référence : pour tout le mois, le revenu d'activité journalier effectivement perçu ;
- lorsque, au cours d'un ou de plusieurs mois de la période de référence, l'assuré n'a pas travaillé par suite de maladie, accident, maternité, chômage involontaire total ou partiel ou en raison de la fermeture de l'établissement employeur à la disposition duquel reste l'intéressé, ou encore en cas de congé non payé (sauf absences non autorisées), de service militaire ou d'appel sous les drapeaux : pour l'ensemble du ou des mois concernés, soit le revenu d'activité journalier effectivement perçu si l'assuré a perçu à une ou plusieurs reprises des revenus d'activité pendant la période de référence, soit le revenu d'activité journalier effectivement perçu au cours des jours travaillés depuis la fin de la période de référence dans le cas contraire.